

**RÈGLEMENT INTERIEUR**  
**Association Migr'En Soi**  
**MIGRER, ENSEIGNER, SOIGNER**



*Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Migr'En Soi*

**ARTICLE R1 – CONSTITUTION**

Pas de disposition au règlement intérieur.

**ARTICLE R2 - BUT OBJET**

Il revient au conseil d'administration d'évaluer la pertinence des actions proposées et leur cohérence avec les buts de l'association, particulièrement en cas de partenariat ou de réponse à des appels à projets. Ils seront présentés de l'assemblée générale.

**ARTICLE R3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au sein de l'association APROSEP (Association Profession Sport et Éducation Populaire), Service d'Appui à la Vie Associative (SAVA), au 1 rue Roland Barrat, 97300 Cayenne.

**ARTICLE R4 - MEMBRES**

L'acceptation des membres est faite par le conseil d'administration.

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales. Les membres bienfaiteurs peuvent siéger au conseil d'administration.

Les **membres actifs** sont des personnes physiques.

**ARTICLE R5 - QUALITÉ DE MEMBRE**

Le conseil d'administration valide la base sur laquelle sont reconnus les différentes qualités de membre.

**ARTICLE R6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Pour toute procédure de radiation, le conseil d'administration missionne une commission pour entendre les explications du membre concerné qui peut être assisté d'un représentant. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**ARTICLE R7 - AFFILIATION/ADHESION**

Pas de disposition au règlement intérieur.

## **ARTICLE R8 - RESSOURCES**

Il revient au conseil d'administration d'autoriser les activités économiques partenariales ou les candidatures à appels à projets contre paiement qu'il juge en cohérence avec les buts de l'association. Elles feront l'objet d'une présentation obligatoire en assemblée générale.

## **ARTICLE R9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les dates de réunion et les ordres du jour de l'assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association, soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Pour la validité des décisions en assemblée générale, le quorum des membres présents est fixé à 40 % des membres de l'association.

## **ARTICLE R10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Confère article R-9.

## **ARTICLE R11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de 2 membres minimum et 10 membres maximum.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les missions dévolues :

- **au président** : il représente l'association. Il peut signer les contrats de l'association. Pour les actes les plus importants il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration soit par l'assemble générale. Il réalise aussi le rapport moral annuel.

- **au trésorier** : il gère les comptes de l'association (dépenses, recettes, budget). Il est en charge de l'appel des cotisations. Sous le contrôle du président, il procède au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il réalise aussi le rapport financier annuel.

- **au secrétaire** : il assure les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, établit les convocations et les comptes-rendus des réunions, et tient les différents registres et les archives.

## **ARTICLE R12 – DÉFRAIEMENT**

Dans le cadre son objet, l'association réalise des activités (formations, recherches...) qui peuvent bénéficier d'un financement extérieur. Le conseil d'administration autorise explicitement des membres de l'association, en cohérence avec leurs compétences, à conduire ces activités et à être rémunérés spécifiquement dans ce cadre et dans le respect des règles financières et fiscales qui s'appliquent aux associations.

## **ARTICLE R13 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Pas de disposition au règlement intérieur.

## **ARTICLE R14 - DURÉE & DISSOLUTION**

Pas de disposition au règlement intérieur.

## **Article 15 - RAPPORTS & COMPTES ANNUELS**

Pas de disposition au règlement intérieur.

Fait en Guyane  
Le 4 novembre 2024